Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2025/0045(COD)

3.7.2025

AMENDEMENTS
470 - 693

Projet de rapport
Jörgen Warborn
(PE774.282v01-00)

modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises

Proposition de directive
(COM(2025)0081 – C10-0037/2025 – 2025/0045(COD))

Amendement 470
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10
Directive 2013/34/UE
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815***, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 ter de la présente directive et aux exigences de l'article 29 quinquies de la présente directive***:	1. Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815:

Or. en

Amendement 471
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10
Directive 2013/34/UE
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le	Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le

droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 ter de la présente directive et aux exigences de l'article 29 quinquies de la présente directive:	droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 ter ***ou à l'article 29 ter bis*** de la présente directive et aux exigences de l'article 29 quinquies de la présente directive:

Or. en

Justification

Cet amendement prend en compte les nouvelles normes européennes d'information en matière de durabilité sociale.

Amendement 472
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10
Directive 2013/34/UE
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le droit interne, n'aient pas la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport de gestion ou le rapport de gestion consolidé, le cas échéant, soit établi conformément à l'article 29 quinquies.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 473
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10
Directive 2013/34/UE
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le droit interne, n'aient pas la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport de gestion ou le rapport de gestion consolidé, le cas échéant, soit établi conformément à l'article 29 quinquies.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 474
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 10
Directive 2013/34/UE
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le droit interne, n'aient pas la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport de gestion ou le rapport de	Par dérogation au premier alinéa, les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le droit interne, n'aient pas la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport de gestion ou le rapport de

gestion consolidé, le cas échéant, soit établi conformément à l'article 29 quinquies.;	gestion consolidé, le cas échéant, soit établi conformément à l'article 29 quinquies. ***La responsabilité des membres des organismes désignés devrait être évaluée en tenant compte des circonstances individuelles, dans les limites librement déterminées par l'État membre.***;

Or. en

Amendement 475
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa1 – point 11
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphes 1 et 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 34 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point a bis) est remplacé par le texte suivant:	
'a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852';	
(b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	
'2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième	

alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné.'

Or. fr

Justification

Limiter la capacité des entreprises à demander les informations nécessaires en matière de durabilité à leurs partenaires commerciaux restreindra leur aptitude à évaluer correctement leur impact en la matière et à prendre les mesures appropriées pour s'améliorer. Restreindre le reporting de la part des partenaires commerciaux réduira la transparence au sein des chaînes de valeur et limitera la capacité des entreprises, des secteurs industriels et des décideurs politiques à mettre en œuvre des changements fondés sur des données probantes. Selon l'avis de la BCE sur le paquet Omnibus, l'actuel manque de disponibilité, de qualité, de granularité, de comparabilité et de transparence des données ESG constitue un défi majeur. La simplification ne doit pas restreindre la collecte de données nécessaires à la gestion des risques ni entraver la supervision. Par ailleurs, la norme volontaire pour les PME a été conçue pour les entreprises de moins de 250 salariés et n'a pas été testée pour des entreprises de taille plus importante. Le rapport Draghi a recommandé d'utiliser la norme applicable aux PME cotées, et non la norme volontaire pour les PME..

Amendement 476
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa1 – point 11
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphes 1 et 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 34 est ***modifié comme suit:***	(11) L'article 34 ***est supprimé.***
(a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point a bis) est remplacé par le texte	

suivant:

«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;»;

(b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné.»;

Or. en

Amendement 477
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a

Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852***;***;	«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ***ou de l'article 29 quater***, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852***. L'avis porte sur la conformité de l'entreprise avec les normes relatives à la déclaration et à la publication d'informations en matière de durabilité, les exigences de divulgation minimales sur les PAT et les paramètres normalisés, ainsi que sur la bonne exécution de la double évaluation de la double importance relative***;»;

Or. en

Amendement 478
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la	a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la

conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes***, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852*** ***;***	conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes;

Or. it

Justification

La directive exige également un avis externe pour les informations fournies au titre du règlement sur la taxinomie. Toutefois, étant donné que les critères selon lesquels les activités peuvent être considérées comme durables présupposent une expertise technique de nature scientifique/d'ingénierie qui ne relèvent pas de la compétence des prestataires de services d'assurance, il est proposé d'exclure l'avis externe pour ce type d'information.
L'amendement intègre également la modification relative au balisage proposée pour l'article 29 quinquies.

Amendement 479
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter***, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier*** les informations à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication	«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ***ou l'article 29 ter bis, sur la pertinence des résultats de l'évaluation de la double importance relative permettant d'identifier*** les informations ***importantes*** à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information

d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;	en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;;

Or. en

Justification

Les contrôleurs doivent exprimer un avis sur les normes d'information en matière de durabilité et les normes d'information en matière de durabilité sociale. En outre, les contrôleurs ne doivent pas concentrer leur avis sur le processus, mais plutôt sur les résultats des informations publiées par l'entreprise.

Amendement 480
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;;	«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ***ou de l'article 29 quater bis***, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;;

Or. en

Amendement 481
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les ***normes*** d'information en matière de durabilité ***adoptées en vertu de l'article 29 ter***, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces ***normes***, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité ***prévue à l'article 29 quinquies***, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;;	«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les ***instructions non contraignantes*** d'information en matière de durabilité, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces ***instructions***, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;»;

Or. en

Amendement 482
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir**,** auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan,	2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir ***des informations*** auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de

ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice***, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné .;***	clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice.

Or. en

Amendement 483
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné***.;	2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis.;

Or. it

Justification

Le texte ouvre la possibilité d'exiger des données en plus de la norme VSME, élaborées à la suite de discussions approfondies avec toutes les parties prenantes. La norme VSME comprend des informations sur toutes les incidences pertinentes. Il est nécessaire d'ancrer

dans la norme VSME le niveau d'information que les entreprises relevant du champ d'application de la directive peuvent demander aux microentreprises et aux PME. Cela constitue une garantie fondamentale pour les petits praticiens contre toute charge bureaucratique disproportionnée. Par conséquent, la dérogation mentionnée doit être supprimée.

Amendement 484
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré ***dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des*** informations ***allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires*** en matière de durabilité ***qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné .;***	2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré ***selon une approche fondée sur les risques et ne donne pas lieu à des demandes d'informations supplémentaires à d'autres entités de la chaîne de valeur de l'entreprise, sauf s'il existe une indication raisonnable de risques en matière de durabilité ou si les*** informations ***sont nécessaires à la publication par l'entreprise d'informations*** en matière de durabilité ***et ne peuvent être obtenues de manière raisonnable ou suffisante par d'autres moyens***.

Or. en

Amendement 485
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les ***normes*** d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné.;	2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les ***instructions*** d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné.;

Or. en

Amendement 486
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de ***l'obligation faite*** aux entreprises ***de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur*** chaîne de valeur qui***, à la date de clôture du bilan,*** ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice***,*** des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire ***visées à l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément	2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de ***la possibilité donnée*** aux entreprises de la chaîne de valeur qui ne dépassent pas le nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice ***de refuser de fournir aux entreprises déclarantes*** des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire ***par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité

partagées entre les entreprises du secteur concerné.;	qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné.;

Or. en

Justification

Les entreprises qui n'atteignent pas les seuils de 500 salariés ont le droit de ne pas fournir d'informations allant au-delà des normes d'utilisation volontaire. Cela permettra de conclure des accords contractuels et signifiera qu'une grande entreprise ayant des milliers de fournisseurs n'aura pas à connaître le nombre exact de salariés des entreprises faisant partie de sa chaîne de valeur avant de demander des informations.

Amendement 487
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article ***29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné.;	2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***250*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation ***obligatoire ou*** volontaire visées à l'article ***29 quater***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné.***'***;

Or. en

Amendement 488
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 2 ter suivant est inséré:
	«Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré en tenant pleinement compte de la possibilité pour les entreprises de la chaîne de valeur de ne pas fournir d'informations dans les cas exceptionnels où une entreprise d'un pays tiers non membre de l'Union pourrait être sanctionnée en vertu de la législation d'un pays tiers simplement en transmettant des données relatives à la durabilité.»

Or. en

Justification

À la lumière des récentes tentatives de législation étrangère visant à bloquer le partage de données entre des pays non membres de l'Union et des entreprises de l'Union, nous pensons que les entreprises ne devraient pas être menacées de sanctions si elles souhaitent partager des données. Pour prévenir ces risques, les entreprises devraient pouvoir remplacer ces données par des valeurs par défaut, qui sont une estimation de la moyenne d'un indicateur pour un pays et un secteur donnés. Lorsque ces valeurs par défaut ne sont pas disponibles, les entreprises ne doivent pas être responsables des lois des pays tiers. Cet amendement permet donc aux contrôleurs d'en tenir compte.

Amendement 489
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 2 ter suivant est inséré:
	«2 ter. L'entité chargée de fournir l'assurance relative à la déclaration et à la publication d'informations en matière de durabilité de l'entreprise ne peut être utilisée pour effectuer d'autres contrôles légaux pour la même entreprise. Lorsqu'une entreprise fait appel à plusieurs cabinets d'audit, au moins une des entités désignées doit avoir une part de marché totale dans l'Union ne dépassant pas 10 %.»

Or. en

Amendement 490
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Les États membres ***peuvent autoriser un*** contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers ***à émettre*** l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis).	3. Les États membres ***veillent à ce qu'un*** contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers ***ou un prestataire de services d'assurance indépendant qui répond aux exigences visées au paragraphe 4, émette*** l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis).***»;***

Or. en

Amendement 491
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	b ter) au paragraphe 4, la partie introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:
4. Les États membres ***peuvent autoriser*** un prestataire de services d'assurance indépendant établi sur leur territoire à émettre l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à condition que ce prestataire de services d'assurance indépendant soit soumis à des exigences équivalentes à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 22), de ladite directive, et notamment aux exigences relatives aux aspects suivants:	4. Les États membres ***autorisent*** un prestataire de services d'assurance indépendant établi sur leur territoire à émettre l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à condition que ce prestataire de services d'assurance indépendant soit soumis à des exigences équivalentes à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 22), de ladite directive, et notamment aux exigences relatives aux aspects suivants:

Or. en

Amendement 492
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b quater (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	b quater) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise est tenue, en vertu du droit de l'Union, de faire vérifier des éléments de son information en matière de durabilité par un tiers indépendant accrédité, le rapport du tiers indépendant accrédité soit mis à disposition soit sous forme d'annexe au rapport de gestion, soit par d'autres moyens accessibles au public.	***«6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise est tenue, en vertu du droit de l'Union, de faire vérifier des éléments de son information en matière de durabilité par un tiers indépendant accrédité, le rapport du tiers indépendant accrédité soit mis à disposition soit sous forme d'annexe au rapport de gestion, soit par d'autres moyens accessibles au public. Le rapport du tiers indépendant accrédité inclut les frais facturés pour la vérification de l'information en matière de durabilité de l'entreprise.».***

Or. en

Amendement 493
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 34 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) le paragraphe 7 suivant est ajouté:
	«6 bis. Les États membres veillent à ce que les dispositions suivantes s'appliquent aux entreprises de taille moyenne visées à l'article 19 bis, paragraphe 5 bis, qui publient des informations conformément aux normes simplifiées d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 ter bis:
	a) Les entreprises de taille moyenne visées à l'article 19 bis, paragraphe 5 bis, qui publient des informations conformément aux normes simplifiées d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 ter bis de la présente

directive sont exemptées des exigences visées à l'article 34, paragraphe 1, point a bis), de la présente directive pour les deux premières années de publication.

b) Les entreprises de taille moyenne visées à l'article 19 bis, paragraphe 5 bis, qui publient des informations conformément aux normes simplifiées d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 ter bis de la présente directive peuvent, après les deux premières années de publication visées au paragraphe a) ci-dessus, appliquer les exigences visées à l'article 34, paragraphe 1, point a bis), de la présente directive tous les deux ans.

c) Les entreprises de taille moyenne visées à l'article 19 bis, paragraphe 5 bis, qui publient des informations conformément aux normes simplifiées d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 ter bis de la présente directive ne devront appliquer les exigences de contrôle visées à l'article 34, paragraphe 1, point a bis), de la présente directive qu'aux indicateurs quantitatifs de leur première publication d'information visés au paragraphe b) ci-dessus. Les exigences en matière de contrôle prévues à l'article 34, paragraphe 1, point a bis), s'appliqueront pleinement aux prochaines publications d'informations.

Or. en

Justification

Parallèlement aux normes d'information en matière de durabilité sociale, les entreprises de taille moyenne ne devraient pas être soumises au même niveau de contrôle que les grandes entreprises. C'est pourquoi cet amendement crée une approche progressive sur cinq ans, selon laquelle il n'est pas nécessaire d'effectuer un contrôle des informations publiées pendant les deux premières années, et ensuite seulement tous les deux ans. En outre, pour la première publication d'informations, les moyennes et grandes entreprises ne devront appliquer les exigences de contrôle qu'aux indicateurs quantitatifs. D'autres indicateurs seront vérifiés lors de la publication d'informations suivantes.

Amendement 494
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéas 2, 4 et 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) À l'article 40 bis, le paragraphe 1 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	
«Le premier alinéa ne s'applique qu'aux grandes entreprises filiales telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive. »;	
b) les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:	
«La règle visée au troisième alinéa ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale telle que celles visées au premier alinéa et si la succursale a réalisé sur l'exercice précédent un chiffre d'affaires net supérieur au seuil mentionné à l'article 3, paragraphe 4, point b), de la présente directive.	
Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à 450 000 000 EUR sur chacun des deux derniers exercices consécutifs. »;	

Or. en

Amendement 495
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 12 – partie introductive
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéas 2, 4 et 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) ***À l'article*** 40 bis***, le paragraphe 1*** est ***modifié comme suit:***	(12) ***L'article*** 40 bis est ***supprimé.***
[...]	

Or. en

Amendement 496
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les États membres exigent qu'une filiale établie sur leur territoire dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers publie et rende accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées ***à l'article 29 bis, paragraphe 2, points a), iii) à a), v), points b) à f) et, le cas échéant, point h)***, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.	***Les États membres exigent qu'une filiale établie sur leur territoire dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers publie et rende accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées au paragraphe 2, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.***

Or. en

Justification

Afin de préserver des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et celles des pays tiers, nous pensons que le seuil de chiffre d'affaires devrait être abaissé à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour déclencher la publication d'informations consolidées au titre de l'article 40, point a), pour les entreprises des pays tiers. En outre, étant donné que les normes d'information en matière de durabilité seront considérablement simplifiées et que les entreprises européennes doivent déclarer leurs activités mondiales dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité, nous proposons d'uniformiser les

règles du jeu avec les entreprises des pays tiers et de les obliger à déclarer leurs activités dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité.

Amendement 497
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
'Le premier alinéa ne s'applique qu'aux grandes entreprises filiales telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive.';	

Or. fr

Amendement 498
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le premier alinéa ne s'applique qu'aux ***grandes*** entreprises filiales ***telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive.***»;	«Le premier alinéa ne s'applique qu'aux entreprises filiales ***qui, à la date de clôture du bilan, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:*** ***i) total du bilan: 2 000 000 000 EUR***; ***ii) chiffre d'affaires net: 500 000 000 EUR;*** ***iii) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 10 000»;***

Or. en

Amendement 499
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le premier alinéa ne s'applique qu'aux ***grandes*** entreprises filiales ***telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive***.»;	«Le premier alinéa ne s'applique qu'aux entreprises filiales ***qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 1 500 000 000 EUR sur l'exercice précédent***.»;

Or. en

Amendement 500
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique qu'aux grandes entreprises filiales telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive.	Le premier alinéa ne s'applique qu'aux grandes entreprises filiales telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive***, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de 3 000 salariés et présentent un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 000 000 EUR sur l'exercice.*** *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen;*

son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 501
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive 2022/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le premier alinéa ne s'applique qu'aux grandes entreprises filiales telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive.»;	Le premier alinéa ne s'applique qu'aux grandes entreprises filiales telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive***, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a)***. ***»;***

Or. en

Justification

Afin de préserver des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et celles des pays tiers, nous pensons que le seuil de chiffre d'affaires devrait être abaissé à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour déclencher la publication d'informations consolidées au titre de l'article 40, point a), pour les entreprises des pays tiers. En outre, étant donné que les normes d'information en matière de durabilité seront considérablement simplifiées et que les entreprises européennes doivent déclarer leurs activités mondiales dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité, nous proposons d'uniformiser les règles du jeu avec les entreprises des pays tiers et de les obliger à déclarer leurs activités dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité.

Amendement 502
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	«a bis) Le troisième alinéa est modifié comme suit:
Les États membres exigent qu'une succursale située sur leur territoire, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, publie et rende accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées ***à l'article 29 bis, paragraphe 2, points a), iii) à a), v), points b) à f) et, le cas échéant, point h)***, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.	Les États membres exigent qu'une succursale située sur leur territoire, qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, publie et rende accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées ***au paragraphe 2***, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

Or. en

Justification

Afin de préserver des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et celles des pays tiers, nous pensons que le seuil de chiffre d'affaires devrait être abaissé à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour déclencher la publication d'informations consolidées au titre de l'article 40, point a), pour les entreprises des pays tiers. En outre, étant donné que les normes d'information en matière de durabilité seront considérablement simplifiées et que les entreprises européennes doivent déclarer leurs activités mondiales dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité, nous proposons d'uniformiser les règles du jeu avec les entreprises des pays tiers et de les obliger à déclarer leurs activités dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité.

Amendement 503
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéas 4 et 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:	***supprimé***
«La règle visée au troisième alinéa ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale telle que celles visées au premier alinéa et si la succursale a réalisé sur l'exercice précédent un chiffre d'affaires net supérieur au seuil mentionné à l'article 3, paragraphe 4, point b), de la présente directive.	
Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à 450 000 000 EUR sur chacun des deux derniers exercices consécutifs. »;	

Or. en

Amendement 504
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La règle visée au troisième alinéa ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale telle que celles visées au premier alinéa et si la succursale a réalisé ***sur l'exercice précédent*** un chiffre d'affaires net supérieur ***au seuil mentionné à l'article 3, paragraphe 4, point b), de la présente directive.***	«La règle visée au troisième alinéa ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale telle que celles visées au premier alinéa et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur ***à 500 000 000 EUR***.»

Or. en

Amendement 505
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à 450 000 000 EUR sur chacun des deux derniers exercices consécutifs..	***supprimé***

Or. fr

Justification

Le seuil de couverture par la CSRD ne devrait pas être relevé et il en va de même pour les seuils applicables aux entreprises de pays tiers. Il convient de noter que, dans son avis sur la proposition omnibus, la BCE recommande de ne pas modifier les seuils de chiffre d'affaires pour les entreprises de pays tiers.

Amendement 506
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent ***aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas*** que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans	Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent que ***si une entreprise de pays tiers possède au moins une filiale ou une succursale dans l'Union et*** si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un

l'Union supérieur à ***450 000 000 EUR*** sur chacun des deux derniers exercices consécutifs.	chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à ***150 000 000 EUR*** sur chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Or. en

Justification

Afin de préserver des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et celles des pays tiers, nous pensons que le seuil de chiffre d'affaires devrait être abaissé à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour déclencher la publication d'informations consolidées au titre de l'article 40, point a), pour les entreprises des pays tiers. En outre, étant donné que les normes d'information en matière de durabilité seront considérablement simplifiées et que les entreprises européennes doivent déclarer leurs activités mondiales dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité, nous proposons d'uniformiser les règles du jeu avec les entreprises des pays tiers et de les obliger à déclarer leurs activités dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité.

Amendement 507
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à ***450 000 000*** EUR sur chacun des deux derniers exercices consécutifs.	Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à ***2 000 000 000*** EUR sur chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Or. en

Amendement 508
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à ***450 000 000*** EUR sur chacun des deux derniers exercices consécutifs.	Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à ***1 000 000 000*** EUR sur chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Or. en

Amendement 509
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 40 bis – paragraphes 2 et 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(12 bis) À l'article 40 bis, les paragraphes 2 et 4 sont modifiés comme suit:
2. Les États membres exigent que le rapport de durabilité communiqué par la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 soit établi conformément aux ***normes adoptées en vertu de l'article 40 ter.***	2. Les États membres exigent que le rapport de durabilité ***au niveau du groupe*** communiqué par la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 soit établi aux conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE.
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1 du présent article peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de	

l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE.	
Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé au ***premier alinéa du*** présent ***paragraphe*** ne sont pas disponibles, la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.	Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé au présent ***article*** ne sont pas disponibles, la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.
Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.	Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires. ***Dans ce cas, et au minimum, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1 comprend les informations agrégées de toutes les filiales et succursales de l'Union.***
4. Les États membres peuvent renseigner annuellement la Commission sur les filiales ou les succursales d'entreprises de pays tiers qui ont satisfait à l'obligation de publication prévue à l'article 40 quinquies et sur les cas dans lesquels un rapport a été publié mais où la filiale ou la succursale a agi conformément au paragraphe 2, ***quatrième*** alinéa, du présent article. La Commission met à la disposition du public sur son site internet une liste des entreprises de pays tiers qui publient un rapport de durabilité.	4. Les États membres peuvent renseigner annuellement la Commission sur les filiales ou les succursales d'entreprises de pays tiers qui ont satisfait à l'obligation de publication prévue à l'article 40 quinquies et sur les cas dans lesquels un rapport a été publié mais où la filiale ou la succursale a agi conformément au paragraphe 2, ***troisième*** alinéa, du présent article. La Commission met à la disposition du public sur son site internet une liste des entreprises de pays tiers qui publient un rapport de durabilité.

Or. en

Justification

Afin de préserver des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et celles des pays tiers, nous pensons que le seuil de chiffre d'affaires devrait être abaissé à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour déclencher la publication d'informations consolidées au titre de l'article 40, point a), pour les entreprises des pays tiers. En outre, étant donné que les normes d'information en matière de durabilité seront considérablement simplifiées et que les entreprises européennes doivent déclarer leurs activités mondiales dans

le cadre des normes d'information en matière de durabilité, nous proposons d'uniformiser les règles du jeu avec les entreprises des pays tiers et de les obliger à déclarer leurs activités dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité.

Amendement 510
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12 bis)	***L'article 40 ter est supprimé;***

Or. en

Amendement 511
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12 ter)	***L'article 40 ter est supprimé;***

Or. en

Justification

Si les entreprises d'un groupe d'un pays tiers déclarent leurs activités dans le cadre des normes d'information en matière de durabilité afin de garantir des conditions de concurrence équitables avec les entreprises de l'Union, il ne sera pas nécessaire d'adopter des normes de pays tiers.

Amendement 512
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) L'article 40 quater est supprimé;

Or. en

Amendement 513
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 12 quater (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) L'article 40 quinquies est supprimé;

Or. en

Amendement 514
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, aux articles 29 ter, 29 quater et 40 ter et à l'article 46, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, aux articles ***19 ter, paragraphe 5, 29 bis bis, paragraphe 5***, 29 ter, 29 quater, ***29 quater bis*** et 40 ter et à l'article 46,

5 janvier 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.	paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 5 janvier 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Amendement 515
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point -a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, aux articles 29 ter, 29 quater et 40 ter et à l'article 46, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, aux articles ***19 ter, paragraphe 5, 29 bis bis, paragraphe 5***, 29 ter, 29 quater, ***29 quater bis*** et 40 ter et à l'article 46, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 5 janvier 2023. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 516
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 ter

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) au paragraphe 3 ter, la partie introductive et les quatrième et sixième alinéas sont modifiés comme suit:
3 ter. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu des articles 29 ter et ***29 quater***, la Commission tient compte des avis techniques de l'EFRAG, à condition que:	«3 ter. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu des articles 29 ter et ***29 quater bis***, la Commission tient compte des avis techniques de l'EFRAG, à condition que:
La Commission consulte conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852, et le comité de réglementation comptable, visé à l'article 6 du règlement (CE) no 1606/2002, sur les projets d'actes délégués visés aux articles 29 ter et ***29 quater*** de la présente directive préalablement à leur adoption.	La Commission consulte conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852, et le comité de réglementation comptable, visé à l'article 6 du règlement (CE) no 1606/2002, sur les projets d'actes délégués visés aux articles 29 ter et ***29 quater bis*** de la présente directive préalablement à leur adoption.
La Commission consulte également l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, le comité des organes européens de supervision de l'audit et la plateforme sur la finance durable établie en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2020/852 sur les avis techniques fournis par l'EFRAG préalablement à l'adoption des actes délégués visés aux articles 29 ter et ***29 quater*** de la présente directive. Lorsque l'une de ces instances décide de présenter un avis, elle le fait dans un délai de deux mois à compter de la date de sa	La Commission consulte également l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, le comité des organes européens de supervision de l'audit et la plateforme sur la finance durable établie en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2020/852 sur les avis techniques fournis par l'EFRAG préalablement à l'adoption des actes délégués visés aux articles 29 ter et ***29 quater bis*** de la présente directive. Lorsque l'une de ces instances décide de présenter un avis, elle le fait dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

consultation par la Commission.	consultation par la Commission.

Or. en

Amendement 517
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 quater à 3 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'article 49 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) les paragraphes 3 quater à 3 sexies suivants sont insérés:	
3 quater. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, et à l'article 29 quater bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur de la directive modificative].	
3 quinquies. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, et à l'article 29 quater bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	
3 sexies. La Commission recueille toute l'expertise nécessaire, avant l'adoption et pendant l'élaboration des actes délégués conformément à l'article 19 ter, paragraphe 5, et à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, y	

compris en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852. »;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

5. «Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles 19 ter, 29 bis bis, 29 ter ou 40 ter, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

Or. en

Amendement 518
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 quater à 3 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les paragraphes 3 quater à 3 sexies suivants sont insérés:	***supprimé***
3 quater. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, et à l'article 29 quater bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur de la directive	

modificative].

3 quinquies. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, et à l'article 29 quater bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3 sexies. La Commission recueille toute l'expertise nécessaire, avant l'adoption et pendant l'élaboration des actes délégués conformément à l'article 19 ter, paragraphe 5, et à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, y compris en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852. »;

Or. en

Amendement 519
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a – partie introductive
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 quater à 3 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les paragraphes 3 quater ***à 3 sexies*** suivants sont insérés:	a) les paragraphes 3 quater ***et 3 quinquies*** suivants sont insérés:

Or. en

Amendement 520
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 quater. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, et à l'article 29 quater bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur de la directive modificative].	3 quater. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, ***à l'article 29 ter bis*** et à l'article 29 quater bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur de la directive modificative].

Or. en

Justification

L'acte délégué pour les nouvelles normes d'information en matière de durabilité sociale devrait également être inclus.

Amendement 521
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 quater. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à ***l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, et à l'article 29 quater bis*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur de la directive modificative].	3 quater. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à ***l'article 29 quater bis*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur de la directive modificative].

Or. en

Amendement 522
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 quinquies. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, et à l'article 29 quater bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3 quinquies. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, ***à l'article 29 ter bis*** et à l'article 29 quater bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Justification

L'acte délégué pour les nouvelles normes d'information en matière de durabilité sociale devrait également être inclus.

Amendement 523
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 quinquies. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, et à*** l'article 29 quater bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3 quinquies. La délégation de pouvoir visée à l'article 29 quater bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 524
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 sexies. La Commission recueille toute l'expertise nécessaire, avant l'adoption et pendant l'élaboration des actes délégués conformément à l'article 19 ter, paragraphe 5, et à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, y compris en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852.	***supprimé***

Or. en

Amendement 525
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 3 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 sexies. La Commission recueille toute l'expertise nécessaire, avant l'adoption et pendant l'élaboration des actes délégués conformément à l'article 19 ter, paragraphe 5, ***et*** à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, y compris en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852.	3 sexies. La Commission recueille toute l'expertise nécessaire, avant l'adoption et pendant l'élaboration des actes délégués conformément à l'article 19 ter, paragraphe 5, à l'article 29 bis bis, paragraphe 5, ***et à l'article 29 ter bis,*** y compris en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852.

Or. en

Justification

L'acte délégué pour les nouvelles normes d'information en matière de durabilité sociale devrait également être inclus.

Amendement 526
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles 19 ter, 29 bis bis, 29 ter, 29 quater bis ou 40 ter, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant	5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles 19 ter, 29 bis bis, 29 ter, ***29 ter bis,*** 29 quater bis ou 40 ter, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si,

l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

L'acte délégué pour les nouvelles normes d'information en matière de durabilité sociale devrait également être inclus.

Amendement 527
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles ***19 ter, 29 bis bis,*** 29 ter, 29 quater bis ou 40 ter, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles 29 ter, 29 quater bis ou 40 ter, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 528
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 49 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles 19 ter, 29 bis bis, 29 ter***, 29 quater bis*** ou 40 ter, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil**.**	5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles 19 ter, 29 bis bis, 29 ter ou 40 ter, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. fr

Justification

La publication simplifiée d'informations en matière de durabilité ne doit pas être remplacée par la norme volontaire pour les PME. La norme volontaire pour les PME a été conçue pour les PME, et non pour les entreprises comptant entre 250 et 1 000 salariés. Elle n'a pas été testée pour ces grandes entreprises. L'objectif des PME volontaires était d'établir une base pour les demandes de données adressées aux PME en détaillant les données ESG essentielles pertinentes pour toutes les PME. Il omet toutefois des informations importantes concernant l'exposition à des chaînes de valeur à haut risque, les risques climatiques et les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi la durabilité sociale.

Amendement 529
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Modifications de la directive (UE) 2022/2464	
Dans la directive (UE) 2022/2464, l'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit:	
(1) Le premier alinéa est modifié comme suit:	
a) le point a) est supprimé;	
b) le point b) est modifié comme suit:	
i) le point i) est remplacé par le texte suivant:	
i) «aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice»;	
ii) le point ii) est remplacé par le texte suivant:	
ii) «aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice»;	
c) le point c) est supprimé.	
(2) Le troisième alinéa est modifié comme suit:	
a) le point a) est supprimé;	
b) le point b) est modifié comme suit:	
i) le point i) est remplacé par le texte suivant:	
i) «aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice»;	

ii) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

ii) «aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice»;

c) le point c) est supprimé.

Or. en

Amendement 530
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 3 – titre
Directive 2022/2464/UE
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Modifications de la directive (UE) 2022/2464	***Abrogation*** de la directive (UE) 2022/2464

Or. en

Amendement 531
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 3 – partie introductive
Directive 2022/2464/UE
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la directive (UE) 2022/2464***, l'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit:***	***La*** directive (UE) 2022/2464 ***est abrogée.***

Or. en

Amendement 532
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la *directive (UE) 2022/2464****, l'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit:***	***La*** directive (UE) 2022/2464 ***est abrogée.***

Or. en

Amendement 533
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le premier alinéa est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) le point a) est supprimé;	
(b) le point b) est modifié comme suit:	
i) le point i) est remplacé par le texte suivant:	
i) 'aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice';	
ii) 'le point ii) est remplacé par le texte suivant:	
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice';	
(c) le point c) est supprimé.	

Or. fr

Justification

Le relèvement du seuil de publication d'informations au titre de la CSRD à 1 000 salariés exclura 80 % des entreprises du champ d'application et réduira considérablement l'efficacité de la directive pour favoriser des changements positifs dans les entreprises. De même, les PME qui sont des entreprises d'intérêt public ne devraient pas être exclues du champ d'application de la CSRD. En effet, certaines de ces entreprises peuvent avoir des incidences environnementales et sociales importantes.

Amendement 534
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le point b) est modifié comme suit:	***supprimé***
i) le point i) est remplacé par le texte suivant:	
i) 'aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice';	
ii) 'le point ii) est remplacé par le texte suivant:	
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice';	

Or. fr

Amendement 535
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point i

Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 10 000 salariés ***et un chiffre d'affaires net au niveau mondial supérieur ou un bilan total supérieur à 500 000 000 EUR*** au cours de l'exercice;

Or. en

Amendement 536
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et présentent un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 000 000 EUR*** au cours de l'exercice;

Or. en

Amendement 537
Emil Radev

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours	i) ***«***aux entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalisent un***

de l'exercice;	***chiffre d'affaires net supérieur à 700 000 000 EUR*** au cours de l'exercice;***»;***
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 538
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	i) ***«***aux entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 1 500 000 000 EUR*** au cours de l'exercice;***»;***

Or. en

Amendement 539
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours	i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***10 000*** salariés au cours

de l’exercice;	de l’exercice;

Or. en

Amendement 540
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l’exercice;	i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***500*** salariés au cours de l’exercice;

Or. en

Amendement 541
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l’exercice;	i) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***500*** salariés au cours de l’exercice;

Or. en

Amendement 542
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et un chiffre d'affaires net au niveau mondial supérieur à 450 000 000 EUR*** au cours de l'exercice;

Or. en

Amendement 543
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	ii) aux grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***10 000*** salariés ***et un chiffre d'affaires net supérieur à 2 000 000 000 EUR ou un bilan total supérieur à 500 000 000 EUR*** au cours de l'exercice;

Or. en

Amendement 544
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	ii) aux entreprises mères d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 450 millions d'euros*** au cours de l'exercice;

Or. de

Amendement 545
Emil Radev

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	ii) aux entreprises mères d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 700 000 000 EUR*** au cours de l'exercice;***»;***

Or. en

Amendement 546
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***10 000*** salariés au cours de l'exercice;

Or. en

Amendement 547
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***500*** salariés au cours de l'exercice;

Or. en

Amendement 548
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés au cours de l'exercice;	ii) aux entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***500*** salariés au cours de l'exercice;

Or. en

Amendement 549
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – point b – sous-point ii bis (nouveau)
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le point ii bis) suivant est ajouté:
	ii bis) Les États membres n'adoptent ni ne maintiennent de dispositions nationales qui mèneraient à une diminution du nombre moyen de salariés, lequel passerait sous le seuil des 3 000 salariés.

Or. en

Amendement 550
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le point c) est supprimé.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Les PME qui sont des entreprises d'intérêt public ne devraient pas être exclues du champ d'application de la CSRD. En effet, certaines de ces entreprises peuvent avoir des incidences environnementales et sociales importantes.

Amendement 551
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c

Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le point c) est ***supprimé.***	c) le point c) est ***modifié comme suit:***
	«i) aux grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées au point a), i) du présent alinéa;
	ii) aux entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées au point a), ii) du présent alinéa;»

Or. en

Amendement 552
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;	i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***10 000*** salariés ***et réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 2 000 000 000 EUR ou un bilan total supérieur à 500 000 000 EUR*** sur l'exercice;

Or. en

Amendement 553
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;	i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et réalisent un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 000 000 EUR*** sur l'exercice;

Or. en

Amendement 554
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;;	i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 1 000 000 000 EUR*** sur l'exercice;***»***;

Or. en

Amendement 555
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;»;	i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice;»;

Or. en

Amendement 556
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;»;	i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice;»;

Or. en

Amendement 557
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point i
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;»;	i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice;»;

Or. en

Amendement 558
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;»;	ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***10 000*** salariés ***et réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 2 000 000 000 EUR ou un bilan total supérieur à 500 000 000 EUR*** sur l'exercice;»;

Or. en

Amendement 559
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;»;	ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et réalise un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 000 000 EUR*** sur l'exercice;»;

Or. en

Amendement 560
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;»;	ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice;»;

Or. en

Amendement 561
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken,

Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;»;	ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice;»;

Or. en

Amendement 562
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point ii
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE ***qui sont des entreprises mères d'un grand groupe*** qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;»;	ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui, à la date de clôture du bilan, dépassent, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 1 500 000 000 EUR*** sur l'exercice;»;

Or. en

Amendement 563
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point ii bis (nouveau)
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) le point ii bis) suivant est inséré:
	«***Les États membres peuvent dispenser les entreprises qui ne dépassent pas, sur une base consolidée, le nombre moyen de 5 000 salariés et un chiffre d'affaires net de 1 500 000 000 EUR au cours de l'exercice, le cas échéant, de se conformer à l'article 1er, à l'exception du point 14), et à l'article 2, pour les exercices commençant le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026. »***

Or. en

[Directive (UE) 2022/2464]

Amendement 564
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point ii bis (nouveau)
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le point c) est ***supprimé.***	c) le point c) est ***modifié comme suit:***
	i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de

grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées au point a), i) du présent alinéa;

ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées au point b), ii) du présent alinéa;

Or. en

Amendement 565
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 ter (nouveau)
Directive (UE) 2022/2464
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) à l'article 5, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:
	3 bis. Par dérogation au point a) du premier alinéa et au point a) du troisième alinéa, les États membres peuvent exempter les entreprises ou les émetteurs qui ne dépassent pas le nombre moyen de 3 000 salariés, sur une base consolidée, le cas échéant, au cours de l'exercice, des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 1er, à l'exception du point 14), et à l'article 2, pour l'exercice commençant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

Or. it

Amendement 566
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Modifications de la directive (UE) 2024/1760	***Abrogation*** de la directive (UE) 2024/1760

Or. en

Amendement 567
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive (UE) 2024/1760 est ***modifiée comme suit:***	La directive (UE) 2024/1760 est ***abrogée.***

Or. en

Amendement 568
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directiveDirective (UE) 2024/1760.
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive (UE) 2024/1760 est modifiée comme suit:	La directive (UE) 2024/1760 est ***abrogée.***

Or. en

Amendement 569
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive (UE) 2024/1760 est ***modifiée comme suit:***	La directive (UE) 2024/1760 est ***abrogée.***

Or. en

Amendement 570
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La directive (UE) 2024/1760 est ***modifiée comme suit:***	La directive (UE) 2024/1760 est ***abrogée.***

Or. en

Justification

The Commission has set itself a clear objective of simplifying the regulatory environment in order to reduce the administrative burden on European businesses by at least 25% (35% for SMEs). The changes to the CS3D proposed by the Commission below only partially address the concerns of the 5,300 European companies directly affected and their subcontractors, who will continue to face the double risk of costly administrative burdens and legal uncertainty. Simply postponing or watering down the directive is not a satisfactory solution for achieving the EU's objectives of simplification and competitiveness. Moreover, many reporting obligations throughout the chain of activities are already covered by CSRD reporting. Therefore,repealing Directive (EU) 2024/1760 would help avoid duplicate reporting.

Amendement 571
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le

Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) à l'article 1er, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces entreprises;	«a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux ***directs établis en dehors de l'Union européenne*** dans les chaînes d'activités de ces entreprises;»

Or. en

Amendement 572
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis) à l'article 1er, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) les ***obligations*** des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités	***a)*** les ***recommandations*** des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités

de ces entreprises;	de ces entreprises;

Or. en

Amendement 573
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point -1 bis bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 bis bis) À l'article 1er, paragraphe 1, le point b) est supprimé.

Or. en

Amendement 574
Emil Radev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 - paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point c) est ***remplacé par le texte suivant:***	(1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point c) est ***supprimé.***
c) l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.	

Or. en

Amendement 575
Axel Voss, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point c) est ***remplacé par le texte suivant:***	(1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point c) est ***supprimé.***
c) l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.	

Or. en

Amendement 576
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive 2024/1760/UE
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point c) est ***remplacé par le texte suivant:***	(1) À l'article 1er, paragraphe 1, le point c) est ***supprimé.***
c) l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du	***supprimé***

modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.

Or. en

Amendement 577
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) ***l'obligation pour les*** entreprises d'adopter un plan de transition pour ***l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie*** durable ***et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris***.».	«c) ***les recommandations aux*** entreprises d'adopter un plan de transition pour ***le développement*** durable.».

Or. en

Amendement 578
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2024/1760
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***l'obligation*** pour les entreprises ***d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui***	c) ***la présente directive prévoit certaines obligations*** pour les entreprises ***en vue d'identifier et d'atténuer les conséquences climatiques de leurs***

visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.	***activités.***

Or. de

Justification

Cette proposition de modification vise à limiter l'étendue du contenu des obligations de publication d'informations et à en rendre la formulation plus claire et compacte afin de réduire la charge réglementaire. L'adoption obligatoire d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique figure déjà dans la CSRD. Cette modification prévient les redondances juridiques et réduit les coûts pour les entreprises ainsi que pour les pouvoirs publics.

Amendement 579
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2024/1760
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris**.**	(c) l'obligation pour les entreprises d'adopter ***et de mettre en œuvre*** un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris***;***

Or. fr

Justification

Remplacer l'obligation actuelle par une simple exigence « d'adopter un plan de transition »

élimine l'obligation juridique de mettre ce plan en œuvre. En conséquence, la proposition impose uniquement aux entreprises de soumettre une documentation relative à leur plan climatique, sans les inciter à prendre des mesures concrètes, comme le prévoyait initialement la CSDDD. Ce changement ne facilitera pas les activités des entreprises ; au contraire, il augmentera le risque de contentieux liés au climat, les juridictions nationales ayant déjà reconnu que les grandes entreprises ont la responsabilité de réduire leur empreinte carbone. De plus, la suppression de l'obligation de « mise en œuvre » d'un plan de transition climatique pourrait encourager les entreprises à recourir au greenwashing, ce qui les exposerait à des plaintes fondées sur la directive sur les pratiques commerciales déloyales ainsi que sur la future directive sur les allégations écologiques (« Green Claims Directive »). L'avis de la BCE sur le paquet Omnibus « recommande que la rédaction de la disposition concernée soit clarifiée dans les amendements proposés à la CSDDD afin de garantir que les plans de transition soient effectivement mis en œuvre », ajoutant qu'« il existe un risque que la nouvelle rédaction soit interprétée comme signifiant que les entreprises sont tenues d'adopter des plans de transition, mais pas de les appliquer ».

Amendement 580
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, Raphaël Glucksmann, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.».	«c) l'obligation pour les entreprises d'adopter ***et de mettre en œuvre*** un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, y compris des actions de mise en œuvre, qui visent à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.».

Or. en

Amendement 581
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, ***y compris des actions de mise en œuvre,*** qui ***visent*** à garantir la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.».	«c) l'obligation pour les entreprises d'adopter ***et de mettre en œuvre, en déployant tous les efforts raisonnables,*** un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, qui ***vise*** à garantir la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.

Or. en

Justification

We reinsert "put into effect" so the obligation is not merely to adopt but act on the transition plan. Later, in article 22, we clarify that the putting into effect part is an obligation of means, not result and that it should be proportional and reasonable. in the same article 22 we define "all reasonable efforts" to express the differences with the concept of "best efforts"We delete the 1.5 reference to stick to the Paris Agreement, which provides for holding the temperature increase well below 2 degrees and pursuing effort to limit the temperature increase to 1.5 thus making sure the transition plans are better aligned with the obligations stemming from the Agreement.

Amendement 582
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique***, y compris des actions de mise en œuvre, qui***	«c) l'obligation pour les entreprises d'adopter***, d'élaborer et de mettre en œuvre*** un plan de transition ***global*** pour l'atténuation du changement climatique ***qui***

visent à garantir***, en déployant tous les efforts possibles,*** la compatibilité du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.».	***vise*** à garantir la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.».

Or. en

Amendement 583
Axel Voss, Radan Kanev, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 1 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) À l'article 1, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. La présente directive est sans préjudice des obligations en matière de droits de l'homme, de droits du travail et de droits sociaux, et de protection de l'environnement et de changement climatique prévues par d'autres actes législatifs de l'Union. Si une disposition de la présente directive est en conflit avec une disposition d'un autre acte législatif de l'Union poursuivant les mêmes objectifs et prévoyant des obligations plus étendues ou plus spécifiques, la disposition de ***l'autre acte législatif de l'Union prévaut dans la limite du conflit et*** s'applique ***en ce qui concerne ces obligations spécifiques***.	3. La présente directive est sans préjudice des obligations en matière de droits de l'homme, de droits du travail et de droits sociaux, et de protection de l'environnement et de changement climatique prévues par d'autres actes législatifs de l'Union. Si une disposition de la présente directive est en conflit avec une disposition d'un autre acte législatif de l'Union poursuivant les mêmes objectifs et prévoyant des obligations plus étendues ou plus spécifiques, la disposition de ***la présente directive*** s'applique.

Or. en

Justification

The sustainability omnibus was created to reduce the regulatory burden on companies. The CSDDD is not the only burdensome exercise. Several sector specific laws create additional due diligence requirements for specific sectors and products, creating doubling obligations for companies. These are redundant if a risk-based CSDDD covering all sectors and products already applies. The CSDDD is therefore sufficient and should prevail over sector-specific

legislation (including the Deforestation Regulation, the Batteries Regulation, provisions of the Forced Labour Regulation and others).

Amendement 584
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) L'article 2 est modifié comme suit:
	a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'entreprise a employé plus de ***1 000*** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***450 000 000*** EUR ***au niveau mondial*** au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être;	***«***a) l'entreprise a employé plus de ***5 000*** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***1 500 000 000*** EURau cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être;***»***

Or. en

Amendement 585
Emil Radev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) L'article 2 est modifié comme suit:
	a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'entreprise a réalisé un chiffre	***«a)*** l'entreprise a ***employé plus de***

d'affaires net de plus de 450 000 000 EUR ***dans l'Union*** au cours ***de l'exercice précédant le*** dernier exercice;	***3 000 salariés en moyenne et a*** réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 450 000 000 EUR au cours ***du*** dernier exercice ***pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être***;***»;***

Or. en

Amendement 586
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 2 – paragraphe 1 – points a et b

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) L'article 2, point 1), est modifié comme suit:
	a) le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'entreprise a employé plus de ***1 000*** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***450 000 000*** EUR ***au niveau mondial*** au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être;	***«***a) l'entreprise a employé plus de ***10 000*** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***2 000 000 000*** EUR au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être;***»;***
	b) le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) l'entreprise a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou est la société mère ultime d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances ont atteint plus de 22 500 000 EUR au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être, et à condition que l'entreprise ait eu	***«***(c) l'entreprise a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou est la société mère ultime d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances ont atteint plus de 22 500 000 EUR au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être, et à condition que l'entreprise ait eu

un chiffre d'affaires net de plus de ***80 000 000*** EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être ou qu'elle soit la société mère ultime d'un groupe ayant eu un tel chiffre d'affaires;	un chiffre d'affaires net de plus de ***2 000 000 000*** EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être ou qu'elle soit la société mère ultime d'un groupe ayant eu un tel chiffre d'affaires;*»*

Or. en

Amendement 587
Emil Radev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 2 – paragraphes 1 et 2 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) L'article 2 est modifié comme suit:
	a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'entreprise a employé plus de ***1 000*** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***450 000 000*** EUR ***au niveau mondial*** au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être;	*«*a) l'entreprise a employé plus de ***5 000*** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***1 500 000 000*** EUR au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être;***»;***
	b) dans le paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***450 000 000*** EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice;	*«*a) l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***1 500 000 000*** EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice;*»*

Or. en

Amendement 588
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 2 – paragraphe 2 – points a et b

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 ter) À l'article 2, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
	a) le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***450 000 000*** EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice;	***«***a) l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***2 000 000 000*** EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice;***»;***
	b) le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) l'entreprise a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou est la société mère ultime d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances ont atteint plus de 22 500 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice; et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de ***80 000 000*** EUR dans l'Union au cours de l'exercice financier précédant le dernier exercice ou qu'elle soit la société mère ultime d'un groupe ayant eu un tel chiffre d'affaires.	***«***l'entreprise a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou est la société mère ultime d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances ont atteint plus de 22 500 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice; et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de ***2 000 000 000*** EUR dans l'Union au cours de l'exercice financier précédant le dernier exercice ou qu'elle soit la société mère ultime d'un groupe ayant eu un tel chiffre d'affaires.***»;***

Or. en

Amendement 589
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***À l'article*** 3, paragraphe 1, ***le point n) est remplacé par le texte suivant***:	(2) ***L'article*** 3, paragraphe 1), ***est modifié comme suit:***

Or. en

Justification

Nous sommes disposés à modifier d'autres définitions de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Amendement 590
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte en vigueur	*Amendement*
	a) le point f) est remplacé par le texte suivant:
f) «partenaire commercial»: une entité***:***	f) «partenaire commercial»: une entité ***employant plus de 10 000 salariés avec laquelle*** l'entreprise a conclu un accord commercial ***relatif*** aux activités, produits ou services de l'entreprise ou ***à laquelle*** elle fournit des services conformément au point g).»
i) avec lequel l'entreprise a conclu un accord commercial ***en rapport avec les*** activités, produits ou services de l'entreprise ou ***auquel*** elle fournit des services conformément au point g) ***(«partenaire commercial direct»); ou***	
ii) qui n'est pas un partenaire commercial direct, mais qui exerce des activités commerciales liées aux activités, produits ou services de l'entreprise («partenaire commercial indirect»).	

Or. en

Amendement 591
Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1 – point g – sous-point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) À l'article 3, paragraphe 1, point g), un nouveau sous-point iii) est ajouté:
	«iii) en ce qui concerne les entreprises au sens du point a), outre les sous-points i) et ii), les services comprenant les activités des clients bénéficiant de services de crédit et de prêt ainsi que d'autres services financiers, ainsi que les activités des autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause, exception faite des PME qui reçoivent un prêt, un crédit, un financement, une assurance ou une réassurance de ces entités;».

Or. en

Amendement 592
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1 – point g

Texte en vigueur	*Amendement*
	a) À l'article 3, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:
g) «chaîne ***d'activités***»:	«g) «chaîne ***d'approvisionnement***»: les activités des partenaires commerciaux en amont d'une entreprise en lien avec la production de biens ou la prestation de services par cette entreprise, y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, l'entreposage et la fourniture de
i) les activités des partenaires commerciaux en amont d'une entreprise en lien avec la production de biens ou la prestation de services par cette entreprise, y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, l'entreposage et la fourniture de	

matières premières, de produits ou de parties de produits et le développement du produit ou du service; ***et***	matières premières, de produits ou de parties de produits et le développement du produit ou du service;***»;***
ii) les activités des partenaires commerciaux en aval d'une entreprise en lien avec la distribution, le transport et le stockage d'un produit de cette entreprise, lorsque les partenaires commerciaux exercent ces activités pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise, et à l'exclusion de la distribution, du transport et du stockage d'un produit soumis au contrôle des exportations au titre du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil ou au contrôle des exportations d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, une fois que l'exportation du produit est autorisée;	

Or. en

Amendement 593
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point g – sous-point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) à l'article 3, paragraphe 1, point g, le sous-point iii) suivant est ajouté:
	iii) Pour les entreprises financières réglementées, la définition du terme «chaîne d'activités» n'inclut pas les partenaires commerciaux en aval qui reçoivent leurs services et produits. Par conséquent, en ce qui concerne les entreprises financières réglementées, seule la partie en amont de leur chaîne d'activités est couverte par la présente directive.

Or. it

Amendement 594
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) Le point n) est remplacé par le texte suivant:
«n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux***, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés;»***	n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux

Or. en

Amendement 595
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1 – point o

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis) À l'article 3, paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:
(o) «mesures appropriées»: des mesures qui ***permettent d'atteindre*** les	***«***o)«mesures appropriées»: des mesures qui ***visent à atteindre*** les objectifs liés au

objectifs liés au devoir de vigilance***, en remédiant efficacement aux incidences négatives d'une manière proportionnée au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et qui soient*** raisonnablement ***à la portée de*** l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature et de l'étendue de l'incidence négative et des facteurs de risque correspondants;	devoir de vigilance ***et qui peuvent*** raisonnablement ***être mises en œuvre par*** l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature et de l'étendue de l'incidence négative et des facteurs de risque correspondants;»;

Or. en

Amendement 596
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés;»	***supprimé***

Or. en

Amendement 597
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1 – point g – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) À l'article 3, paragraphe 1, le point g) est supprimé.

Or. en

Justification

Cela revient à supprimer la chaîne d'activités en aval. La distribution, le transport et le stockage sont soit effectués par l'entreprise elle-même - ils sont donc couverts par les activités propres de l'entreprise - soit réalisés pour le compte de l'entreprise, ce qui constituerait un service fourni à l'entreprise et impliquerait donc une relation en amont.

Amendement 598
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point l

Texte en vigueur	*Amendement*
	a) l'article 3, paragraphe 1, point l), est modifié comme suit:
1) «incidence négative grave»: une incidence négative qui est particulièrement importante par ***sa nature, telle qu'une incidence qui nuirait à la vie, à la santé ou à la liberté des personnes, ou par*** son ampleur, sa portée ***ou son caractère irrémédiable, compte tenu de sa sévérité, y compris le nombre de personnes qui sont ou peuvent être affectées, la mesure dans laquelle l'environnement est ou peut être endommagé ou autrement affecté, son irréversibilité et les limites à la capacité de ramener les personnes affectées ou l'environnement à une situation équivalente à celle qui existait avant l'incidence dans un délai raisonnable***;	1) «incidence négative grave»: une incidence négative qui est particulièrement importante par son ampleur, sa portée ***et sa nature irréparable.***

Or. it

Justification

La notion d'incidence négative doit être définie aussi précisément que possible, notamment en termes d'ampleur, de portée et de nature irréparable, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'amendement est conforme aux dispositions en matière de responsabilité civile qui visent à répondre aux dommages réels plutôt qu'à créer une responsabilité étendue.

Amendement 599
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, ***et*** les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés;».	n) «parties prenantes»:
	i) les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs;
	ii) les petits actionnaires de l'entreprise et ceux de ses filiales et partenaires commerciaux;
	iii) les ***consommateurs et autres*** individus***, groupements, entités*** ou communautés***, y compris les populations autochtones,*** dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus***,***

	groupements, entités ou communautés;».
	iv) les organisations de la société civile et d'autres entités dont l'objet statutaire est la défense des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de l'environnement ou du climat et des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement;

Or. en

Amendement 600
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2024/1760.
Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, ***et*** les individus ***ou*** communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés;**.**	(n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, les ***consommateurs et d'autres*** individus***, groupements,*** communautés ***ou entités*** dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ***y compris les salariés des partenaires commerciaux et les syndicats et les représentants des travailleurs des partenaires commerciaux de l'entreprise, les institutions nationales des droits de l'homme et de l'environnement, les organisations de la société civile dont l'objectif inclut la protection de l'environnement,*** ainsi que les représentants légitimes de ces individus***, groupements, entités*** ou communautés;

Or. fr

Justification

L'exigence selon laquelle les parties prenantes doivent être « directement » affectées constitue une limitation injustifiée et redondante, qui n'est pas conforme au reste de la législation, en particulier en ce qui concerne la définition des impacts négatifs. Par ailleurs, lors de l'identification des risques, des individus ou organisations qui ne sont pas directement affectés peuvent néanmoins disposer d'informations pertinentes pour les entreprises. Par exemple, les organisations œuvrant pour la protection de l'environnement ne seront pas directement touchées par un dommage, mais elles constituent des parties prenantes clés qu'il convient de prendre en compte. Dans d'autres cas, comme le travail forcé, notamment lorsqu'il s'agit de travail forcé systémique imposé par l'État, les victimes ne disposent souvent pas de l'espace civique nécessaire pour s'organiser et participer à des mécanismes d'engagement, devant alors s'en remettre à des relais. En cas d'accidents industriels, comme l'effondrement du Rana Plaza en 2013, les familles des victimes ne sont peut-être pas considérées comme directement affectées, mais elles devraient être reconnues comme des parties prenantes essentielles avec lesquelles les entreprises doivent dialoguer.

Amendement 601
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, Raphaël Glucksmann, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être ***directement*** affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés;»;	n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés***, y compris les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et de l'environnement et, lorsque l'entreprise peut raisonnablement en avoir connaissance, les organisations de la société civile concernées, y compris les***

organisations de consommateurs. »;

Or. en

Amendement 602
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés;»;	n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux ***directs***, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés***, le cas échéant,*** dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les ***incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement clairement identifiées et causées par les*** produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux ***directs***, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir la clarté juridique et la proportionnalité en concentrant la définition des parties prenantes sur les personnes directement affectées par des incidences négatives clairement liées à l'entreprise, à ses filiales ou à ses partenaires commerciaux directs. Elle évite les charges disproportionnées liées à des incidences éloignées ou indirectes et garantit que l'engagement des parties prenantes reste efficace, pertinent et dans la sphère d'influence de l'entreprise.

Amendement 603
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas

Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales ***et de ses partenaires commerciaux***, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les ***produits, les services et les*** activités de l'entreprise***,*** de ses filiales ***et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés***;	n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les activités de l'entreprise ***ou*** de ses filiales;***»;***

Or. en

Amendement 604
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point p

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 ter) à l'article 3, paragraphe 1, le point p) est remplacé par le texte suivant:
p) «relation commerciale»: une relation entre une entreprise et son partenaire commercial;	***«***p) «relation commerciale»: une relation ***directe*** entre une entreprise et son partenaire commercial;***»***

Or. en

Amendement 605
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis) à l'article 3, paragraphe 1, le point u) est remplacé par le texte suivant:
u) «facteurs de risque»: les faits, situations ou circonstances ***liés à*** la gravité et à la probabilité d'une incidence négative, y compris les faits, situations ou circonstances au niveau de l'entreprise, au niveau des activités commerciales, aux niveaux géographique et contextuel, au niveau des produits et des services, et au niveau sectoriel;	u) «facteurs de risque»: les faits, situations ou circonstances ***qui déterminent*** la gravité et la probabilité d'une incidence négative, y compris les faits, situations ou circonstances au niveau de l'entreprise ***(y compris les mauvaises conditions de travail et les pratiques discriminatoires)***, au niveau des activités commerciales, aux niveaux géographique et contextuel ***(y compris la faiblesse de l'état de droit, les conflits armés, les mauvaises protections du travail et de l'environnement***), au niveau des produits et des services ***(y compris les matériaux associés à des dommages environnementaux et au travail des enfants),*** et au niveau sectoriel ***(y compris les industries qui présentent un risque intrinsèquement plus élevé en raison de la nature de leurs opérations);***

Or. en

Justification

Les entreprises ont du mal à comprendre l'approche basée sur le risque. Le texte doit donc être clair sur les facteurs de risque, qui déterminent où les entreprises doivent regarder.

Amendement 606
Javier Zarzalejos, Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) à l'article 3, paragraphe 1, le point u bis) (nouveau) suivant est inséré:
	«u bis) «zone géographique à haut risque»: une zone où ont lieu des violations systématiques et généralisées du devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement; »;

Or. en

Amendement 607
Javier Zarzalejos, Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) À l'article 3, paragraphe 1, le point u ter) suivant est inséré:
	«u ter) «secteur à haut risque»: un secteur industriel où ont lieu des violations systématiques et généralisées du devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement; »;

Or. en

Amendement 608
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***

«Article 4

Niveau d'harmonisation

1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues aux articles 6 et 8, à l'article 10, paragraphes 1 à 5, à l'article 11, paragraphes 1 à 6, et à l'article 14.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions plus strictes, s'écartant de celles prévues par d'autres dispositions que les articles 6 et 8, l'article 10, paragraphes 1 à 5, l'article 11, paragraphes 1 à 6, et l'article 14, ou des dispositions plus spécifiques en ce qui concerne l'objectif ou le domaine couvert, notamment en réglementant des produits, services ou situations spécifiques, afin d'atteindre un niveau différent de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits sociaux, de l'environnement ou du climat. »;

Or. en

Amendement 609
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'article 4 est ***remplacé par le texte suivant:***	(3) L'article 4 est ***supprimé.***

Or. en

Amendement 610
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Niveau d'harmonisation	***supprimé***

Or. en

Amendement 611
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues aux articles 6 et 8, à l'article 10, paragraphes 1 à 5, à l'article 11, paragraphes 1 à 6, et à l'article 14.	***supprimé***

Or. en

Amendement 612
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues aux articles 6 et 8, à l'article 10, paragraphes 1 à 5, à l'article 11, paragraphes 1 à 6, et à l'article 14.	***supprimé***

Or. en

Amendement 613
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres ***n'introduisent pas, dans leur droit national***, de dispositions ***dans le domaine régi par*** la présente directive ***qui prévoient des*** obligations relatives au devoir de vigilance ***en matière de*** droits de l'homme et ***d'environnement*** s'écartant de celles prévues ***aux articles 6 et 8, à l'article 10, paragraphes 1 à 5, à l'article 11, paragraphes 1 à 6, et à l'article 14***.	(1) Sans préjudice de l'article 1er , paragraphes 2 et 3, les États membres ***ne peuvent introduire, dans le champ d'application de*** la présente directive***, de dispositions nationales*** s'écartant de celles prévues ***par ladite directive ou allant plus loin que celles-ci en ce qui concerne les*** obligations relatives au devoir de vigilance ***dans le domaine des*** droits de l'homme et ***de l'environnement***.

Or. de

Justification

Cette modification vise à établir clairement que la présente directive a pour but l'harmonisation complète du devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement. Des initiatives individuelles nationales entraîneraient une fragmentation du marché intérieur et engendreraient une insécurité juridique et une bureaucratie supplémentaires, en particulier pour les entreprises qui exercent des activités transfrontières. Une règle commune à l'échelle européenne est essentielle à la sécurité en matière de planification et à la compétitivité des entreprises.

Amendement 614
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues ***aux articles 6 et 8, à l'article 10, paragraphes 1 à 5, à l'article 11, paragraphes 1 à 6, et à l'article 14***.	1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues ***dans la présente directive***.

Or. en

Amendement 615
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760.
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 1er,	1. Sans préjudice de l'article 1er,

paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues ***aux articles 6 et*** 8, à l'article 10, ***paragraphes 1 à 5,*** à l'article 11, ***paragraphes 1 à 6, et à l'article 14***.	paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues ***à l'article*** 8, à l'article 10, ***paragraphe 1 et*** à l'article 11, ***paragraphe 1***.

Or. fr

Justification

Les États membres ne devraient pas être limités dans leur capacité à fixer des normes plus strictes concernant les mesures que les entreprises doivent prendre pour traiter et réduire leurs impacts négatifs, ou les procédures de plainte, afin de permettre aux États membres de mieux s'aligner sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Amendement 616
Axel Voss, Radan Kanev, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues aux articles ***6 et 8, à l'article 10, paragraphes 1 à 5, à l'article 11, paragraphes 1 à 6, et à l'article 14***.	1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues aux articles ***2 et 3, aux articles 6 à 16 et aux articles 24, 25 et 26***.

Or. en

Justification

Les entités européennes et non européennes ont besoin d'une harmonisation complète. Les

chaînes d'approvisionnement fonctionnent toujours au-delà des frontières. Le fait d'avoir 27 interprétations différentes de la même loi complique la mise en conformité de chaque entreprise et fait double emploi avec les obligations des fournisseurs.

Amendement 617
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions ***dans le domaine régi par*** la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues aux articles 6 et 8, à l'article 10, paragraphes 1 à 5, à l'article 11, paragraphes 1 à 6, et à l'article 14.	1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions ***contraires à*** la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues aux articles 6 et 8, à l'article 10, paragraphes 1 à 5, à l'article 11, paragraphes 1 à 6, et à l'article 14.

Or. en

Amendement 618
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des	1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les États membres n'introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des

obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues ***aux articles 6 et 8***, à l'article 10, paragraphes 1 à 5***,*** à l'article 11, paragraphes 1 à 6***, et à l'article 14***.	obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement s'écartant de celles prévues ***à l'article 6***, à l'article 10, paragraphes 1 à 5 ***et*** à l'article 11, paragraphes 1 à 6.

Or. en

Amendement 619
Angelika Winzig, Lukas Mandl, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions plus strictes, s'écartant de celles prévues par d'autres dispositions que les articles 6 et 8, l'article 10, paragraphes 1 à 5, l'article 11, paragraphes 1 à 6, et l'article 14, ou des dispositions plus spécifiques en ce qui concerne l'objectif ou le domaine couvert, notamment en réglementant des produits, services ou situations spécifiques, afin d'atteindre un niveau différent de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits sociaux, de l'environnement ou du climat.	***supprimé***

Or. de

Justification

Voir la justification pour l'article 4, paragraphe 1

Amendement 620
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions plus strictes, s'écartant de celles prévues par d'autres dispositions que les articles 6 et 8, l'article 10, paragraphes 1 à 5, l'article 11, paragraphes 1 à 6, et l'article 14, ou des dispositions plus spécifiques en ce qui concerne l'objectif ou le domaine couvert, notamment en réglementant des produits, services ou situations spécifiques, afin d'atteindre un niveau différent de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits sociaux, de l'environnement ou du climat.	***supprimé***

Or. en

Amendement 621
Axel Voss, Radan Kanev, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions plus strictes, s'écartant de celles prévues par d'autres dispositions que les articles 6 et 8, l'article 10, paragraphes 1 à 5, l'article 11, paragraphes 1 à 6, et l'article 14, ou des dispositions plus spécifiques en ce qui concerne l'objectif	***supprimé***

ou le domaine couvert, notamment en réglementant des produits, services ou situations spécifiques, afin d'atteindre un niveau différent de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits sociaux, de l'environnement ou du climat.

Or. en

Amendement 622
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2024/1760
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions ***plus*** strictes***, s'écartant de celles prévues par d'autres dispositions que les articles 6 et 8, l'article 10, paragraphes 1 à 5, l'article 11, paragraphes 1 à 6, et l'article 14, ou des dispositions plus spécifiques en ce qui concerne l'objectif ou le domaine couvert, notamment en réglementant des produits, services ou situations spécifiques, afin d'atteindre un niveau différent de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits sociaux, de l'environnement ou du climat***.	2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions ***spécifiques ou moins*** strictes ***adaptant les obligations de vigilance aux circonstances locales, à la situation macroéconomique et à la politique économique de l'État membre, compte tenu notamment des caractéristiques du commerce et de la coopération transfrontalière***;

Or. en

Amendement 623
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive (UE) 2024/1760
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) L'article 5 est supprimé.

Or. en

Amendement 624
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) À l'article 5, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	1 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un partenaire commercial direct est une petite ou moyenne entreprise (PME) établie dans un État membre de l'Union, l'entreprise soumise à la présente directive puisse supposer que cette PME respecte le devoir de vigilance énoncé dans la présente directive en opérant dans un cadre juridique national conforme au droit de l'Union.
	Cela ne dispense pas les autorités compétentes de leur responsabilité de superviser et d'assurer la mise en œuvre effective de la législation en vigueur.

Or. it

Justification

Limiter les obligations aux seuls partenaires commerciaux directs est un pas vers la limitation des charges disproportionnées pesant sur les PME. Il convient toutefois de faire une distinction entre les PME établies dans des pays tiers et celles opérant au sein de l'Union, qui sont déjà soumises à un cadre juridique strict. En ce sens, l'introduction d'une présomption de conformité pour les PME européennes, sans préjudice des fonctions de contrôle des autorités, réduirait les obligations administratives des entreprises contractantes, tout en garantissant le respect des droits de l'homme et de l'environnement.

Amendement 625
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) L'article 5 est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 2 est supprimé.

Or. it

Justification

La limitation des obligations aux seuls partenaires commerciaux directs est un élément positif pour limiter la charge disproportionnée pesant sur les PME. Il convient toutefois d'établir une distinction entre les PME établies dans des pays tiers et celles qui opèrent dans l'Union. Ces dernières sont déjà soumises à un cadre juridique national et européen strict, conformément à la présente directive. L'introduction d'une présomption de conformité pour les PME européennes réduirait les charges administratives des entreprises contractantes et garantirait le respect des droits de l'homme et des normes environnementales.

Amendement 626
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	2 bis. Les États membres veillent à ce qu'aux fins de l'exercice du devoir de vigilance prévu dans la présente directive, les entreprises ne relevant pas du champ d'application de la présente directive ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux qui comptent moins de 500 salariés des informations

allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE.

Or. it

Justification

À plusieurs endroits du texte, il est proposé d'aligner sur la norme VSME le niveau d'information que les entreprises relevant du champ d'application de la directive peuvent demander aux microentreprises et aux PME. Cela constitue une garantie fondamentale pour les petits praticiens contre toute charge bureaucratique disproportionnée. Ce choix doit être de nature générale et s'appliquer à tout type de mission liée au devoir de vigilance prévu par la présente directive.

Amendement 627
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point -a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser et évaluer les incidences négatives réelles et potentielles découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, conformément au présent article.	«1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser et évaluer les incidences négatives réelles et potentielles découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux ***directs***, conformément au présent article. ***Pour les chaînes d'approvisionnement entièrement situées dans l'Union européenne, l'absence d'incidence négative peut être supposée, à condition qu'il n'y ait pas de preuve spécifique confirmée d'une incidence négative***».

Or. en

Amendement 628
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point -a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser et évaluer les incidences négatives réelles ***et potentielles*** découlant de leurs propres activités ***ou*** de celles de leurs filiales et***, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités***, de celles de leurs partenaires commerciaux, conformément au présent article.	«Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser et évaluer, conformément au présent article, les incidences négatives réelles découlant de leurs propres activités***,*** de celles de leurs filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux ***directs, lorsque les incidences préjudiciables sont attestées et lorsqu'il existe des informations plausibles quant à leur existence***. ***»***

Or. de

Justification

La modification garantit que les entreprises ne sont soumises à une obligation de procéder à une évaluation approfondie qu'en cas d'incidences négatives attestées ou plausibles. Elle crée un critère proportionné et concret, évite les obligations de contrôle infondées dans la chaîne d'approvisionnement et réduit la charge pesant sur les entreprises. L'objectif en matière de protection de la présente directive demeure intact.

Amendement 629
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au*** paragraphe 2***, le point b)*** est remplacé par le texte suivant:	a) ***le*** paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Or. en

Amendement 630
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
(b) procéder, sur la base des résultats de la cartographie visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux directs, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves.;	

Or. fr

Justification

L'évaluation doit porter sur les activités des partenaires commerciaux directs et indirects afin de garantir la couverture de toutes les incidences négatives potentielles. Limiter l'évaluation approfondie aux partenaires commerciaux directs (niveau 1) pourrait exclure arbitrairement les parties les plus à risque de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise, ce qui invaliderait l'approche fondée sur les risques sur laquelle repose la CSDDD. La meilleure façon d'accroître la flexibilité pour les entreprises serait de se concentrer sur les parties les plus risquées de la chaîne d'approvisionnement, plutôt que de limiter arbitrairement le devoir de vigilance à certains niveaux de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 631
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«b) procéder, sur la base des résultats de la cartographie visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux directs, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves. »	

Or. en

Amendement 632
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point aDirective (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au*** paragraphe 2***, le point b)*** est remplacé par le texte suivant:	a) ***le*** paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	2. Dans le cadre de l'obligation définie au paragraphe 1, compte tenu des facteurs de risque pertinents, les entreprises prennent des mesures appropriées pour:
	a) procéder à un exercice de délimitation, notamment en cartographiant leur chaîne d'activités, pour recenser, dans leurs propres activités, celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leur chaîne d'activités, celles de leurs partenaires

	commerciaux, les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves;
« b) procéder, sur la base des résultats de la ***cartographie*** visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux ***directs***, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves.»;	***b)*** procéder, sur la base des résultats de la ***délimitation*** visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été recensées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves***, ce qui peut nécessiter une évaluation au niveau des partenaires commerciaux concernés***;

Or. en

Amendement 633
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 2, le point ***b)*** est remplacé par le texte suivant:	a) au paragraphe 2, le point ***a)*** est remplacé par le texte suivant:
	a) délimiter leurs propres activités, celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, celles de leurs partenaires commerciaux, afin de recenser les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves; Cette délimitation s'appuie sur des informations facilement disponibles que les entreprises peuvent obtenir par elles-mêmes, telles que les informations contractuelles, les informations rendues publiques, les informations recueillies dans le cadre d'initiatives multipartites, les

connaissances sectorielles ou les informations envoyées par les parties prenantes telles que définies par la présente directive.

Or. en

Justification

Based on risk-based approach we set up a three stages approach : 1/ A scoping exercise where risks are identified based on information the company can obtain on their own (publicly available information, information in the contracts of the company, human rights reports, information which are common knowledge in a given sector or shared through private initiatives such a fora or alliances of businesses). 2/ Based on this scoping, an in-depth assessment takes place based, this time, on information the company can gather contacting their business partners, direct or indirect. This assessment must be gradual and proportionate, extending from tier to tier. 3/ If after this assessment, the information cannot be obtain a potential risk must be deemed identifiable and the next stage of the due diligence process must be triggered (preventing an adverse impact) with the last identifiable link of the chain. Meanwhile, the company can notify the supervisory authority to prove its good faith and seek guidance.

Amendement 634
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a – partie introductive
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au*** paragraphe 2***, le point b)*** est remplacé par le texte suivant:	a) ***le*** paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Or. en

Amendement 635
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) procéder, sur la base des résultats de la cartographie visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux directs, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves.	***supprimé***

Or. en

Amendement 636
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«2. Dans le cadre de l'obligation énoncée au paragraphe 1, et en adoptant une approche fondée sur le risque qui prend en compte les facteurs de risque pertinents, y compris les facteurs de risque géographiques et contextuels, les facteurs de risque sectoriels, de produits ou de services, ainsi que les facteurs de risque liés aux activités commerciales ou aux partenaires commerciaux, les entreprises prennent les mesures

	appropriées pour:
	a) procéder à un exercice de délimitation, à partir des informations raisonnablement disponibles, pour recenser, dans leurs propres activités, celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leur chaîne d'activités, celles de leurs partenaires commerciaux, les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves;
b) procéder, sur la base des résultats de la ***cartographie*** visée au point a), à une évaluation ***approfondie*** de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux directs, dans les domaines dans lesquels ***les*** incidences négatives ***ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves***.	***b)*** procéder, sur la base des résultats de l'exercice de délimitation visé au point a), à une nouvelle évaluation de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux directs ***établis en dehors de l'Union***, dans les domaines dans lesquels ***des*** incidences négatives ***ont été démontrées ou lorsque des informations factuelles et fiables font état de telles incidences***.»;

Or. en

Amendement 637
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Dans le cadre de l'obligation définie au paragraphe 1, et en adoptant une approche fondée sur les risques, les entreprises prennent des mesures appropriées pour:
	a) délimiter, sur la base de facteurs de risques, leurs propres activités, celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, celles de leurs

	partenaires commerciaux, afin de recenser les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves;
b) procéder, sur la base des résultats de la ***cartographie*** visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux directs, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été recensées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves.	***b)*** procéder, sur la base des résultats de la ***délimitation*** visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, ***uniquement*** dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves. ***Les entreprises ne demandent aucune information à leurs partenaires commerciaux lorsqu'aucun risque grave et probable n'a été identifié.***

Or. en

Justification

The concept of plausible information would take away control from companies, which would let external actors decide which risks beyond their tier 1 are severe. Companies shall check where in their supply chain risks are very likely to occur AND where they are severe. There are hundreds of digital solutions that provide companies with reliable information on their risks beyond Tier 1, which depends on your risk factors. E.g. if you work in the leather industry (high sectoral risk) and source from Brazil (high geographic risk for the sector), you will likely have a severe risk. Only then should you try to gather information on that risk, which might require entity-based information (from your suppliers).

Amendement 638
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point -a (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) dans le paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) cartographier leurs propres activités, celles de leurs filiales et,	«a) cartographier leurs propres activités, celles de leurs filiales et,

lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, celles de leurs partenaires commerciaux, afin de recenser les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves;	lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, celles de leurs partenaires commerciaux ***directs***, afin de recenser les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves, ***à partir des informations raisonnablement disponibles***; ***»***

Or. en

Amendement 639
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) procéder, sur la base des résultats de la ***cartographie*** visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux ***directs***, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves.	b) ***au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:***
	«b) procéder, sur la base des résultats de la ***délimitation*** visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été recensées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves. ***Cette évaluation repose à la fois sur des informations facilement disponibles que les entreprises peuvent obtenir par elles-mêmes et sur des informations qu'elles doivent obtenir de***

leurs filiales, de leurs partenaires commerciaux ou des parties prenantes. Cette évaluation est progressivement étendue au-delà des premiers niveaux et est proportionnelle à la gravité ou à la probabilité des incidences négatives.»

Or. en

Justification

Based on risk-based approach we set up a three stages approach : 1/ A scoping exercise where risks are identified based on information the company can obtain on their own (publicly available information, information in the contracts of the company, human rights reports, information which are common knowledge in a given sector or shared through private initiatives such a fora or alliances of businesses). 2/ Based on this scoping, an in-depth assessment takes place based, this time, on information the company can gather contacting their business partners, direct or indirect. This assessment must be gradual and proportionate, extending from tier to tier. 3/ If after this assessment, the information cannot be obtain a potential risk must be deemed identifiable and the next stage of the due diligence process must be triggered (preventing an adverse impact) with the last identifiable link of the chain. Meanwhile, the company can notify the supervisory authority to prove its good faith and seek guidance.

Amendement 640
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) procéder, sur la base ***des résultats*** de la cartographie visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux directs, dans les domaines dans lesquels ***les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves***.	(b) ***dans le cadre de l'obligation visée au paragraphe 1, les entreprises prennent les mesures appropriées, compte tenu des facteurs de risque pertinents, pour*** procéder, sur la base de la cartographie visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux directs dans les domaines dans lesquels ***des incidences défavorables sont démontrées ou des informations plausibles sur de telles incidences sont disponibles***.

Or. de

Justification

La modification renforce la sécurité juridique en remplaçant des concepts vagues par des critères compréhensibles. Les entreprises ne doivent procéder à une enquête approfondie qu'en cas d'indice concret de l'existence de risques. Cette disposition évite ainsi les obligations de contrôle généralisées et allège en particulier la charge pesant sur les PME, sans pour autant compromettre l'objectif de la directive, qui est d'identifier et de réduire efficacement les risques réels.

Amendement 641
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive (UE) 2024/1760.
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) procéder, sur la base des résultats de la cartographie visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux ***directs***, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves.;	(b) procéder, sur la base des résultats de la cartographie visée au point a), à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves.;

Or. fr

Justification

L'objectif des modifications proposées est de supprimer la limitation relative aux relations commerciales directes, mais également de préciser que l'évaluation approfondie doit d'abord être effectuée dans les domaines présentant des risques élevés et auprès des partenaires commerciaux présentant des risques élevés.

Amendement 642
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4) – sous-point a bis) (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 2, le point c) suivant est inséré:
	«c) lorsqu'une entreprise ne peut obtenir les informations visées au point b), soit parce qu'un partenaire commercial ne peut être identifié dans la chaîne d'activités, soit parce qu'un partenaire commercial n'a pas répondu à des demandes répétées au cours de l'évaluation approfondie, l'entreprise considère qu'une incidence négative potentielle a été identifiée et cherche à la prévenir en vertu de l'article 10 de la présente directive. Dans le même temps, l'entreprise peut également informer les autorités de contrôle désignées par les États membres en vertu de l'article 24 et demander des conseils.»

Or. en

Justification

Based on risk-based approach we set up a three stages approach : 1/ A scoping exercise where risks are identified based on information the company can obtain on their own (publicly available information, information in the contracts of the company, human rights reports, information which are common knowledge in a given sector or shared through private initiatives such a fora or alliances of businesses). 2/ Based on this scoping, an in-depth assessment takes place based, this time, on information the company can gather contacting their business partners, direct or indirect. This assessment must be gradual and proportionate, extending from tier to tier. 3/ If after this assessment, the information cannot be obtain a potential risk must be deemed identifiable and the next stage of the due diligence process must be triggered (preventing an adverse impact) with the last identifiable link of the chain. Meanwhile, the company can notify the supervisory authority to prove its good faith and seek guidance.

Amendement 643
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	***supprimé***
2 bis. Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	
Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.»	

Or. de

Justification

Chez les partenaires commerciaux directs, l'évaluation approfondie n'est déjà obligatoire qu'en cas d'informations plausibles. Une extension automatique aux partenaires commerciaux indirects, indépendamment des informations disponibles ou de la possibilité d'influence, serait disproportionnée et impossible à mettre en œuvre dans la pratique.

Amendement 644
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«2 bis. Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	

Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.

»;

Or. en

Amendement 645
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«2 bis. Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-	

ci est réputée avoir été identifiée.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.

Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence. »;

Or. en

Amendement 646
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«2 bis. Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se	

produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.

Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence. »;

Or. en

Amendement 647
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«2 bis. Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	
Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence. »;	

Or. en

Justification

Sur la base de l'approche fondée sur le risque, nous avons mis en place une approche en trois étapes. C'est pourquoi la définition d'une information plausible n'est plus nécessaire.

Amendement 648
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«2 bis. Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	
Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise	

cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence. »;

Or. en

Justification

Atteindre le début de la chaîne d'approvisionnement est souvent très complexe, en particulier lorsque plusieurs niveaux sont impliqués. Il en résulte une bureaucratie excessive qui entrave l'efficacité de la vigilance. L'amendement permet aux entreprises de se concentrer sur les fournisseurs directs, garantissant ainsi une mise en œuvre efficace de la vigilance conformément aux objectifs de la directive. Elle simplifie les obligations, en s'appuyant sur des informations fiables et en réduisant le champ d'application aux relations commerciales directes.

Amendement 649
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-	***supprimé***

ci est réputée avoir été identifiée.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.

Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.

Or. en

Amendement 650
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne	***supprimé***

reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.

Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.

Or. en

Justification

Sur la base de l'approche fondée sur le risque, nous avons mis en place une approche en trois étapes. C'est pourquoi la définition d'une information plausible n'est plus nécessaire.

Amendement 651
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760.
Article 8 – paragraphe 2 bis – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	***supprimé***

Or. fr

Justification

The Commission's approach is practically the same approach as the German Supply Chain law. Experience shows that reducing due diligence to tier 1 and relying on "plausible information" (in Germany: "substantiated knowledge") does not reduce bureaucracy. In fact, it removes the preventive nature of due diligence, and would mean that companies do not "own" their due diligence process, but wait for external information to emerge.This, in turn, also increases costs; the German Federal Office for Economic Affairs and Export Control (BAFA) itself noted: "Companies that consider the risks in the extended supply chain from the very beginning will not have to bear the high costs of ad hoc risk analyses or modify their preventative measures as a result." The approach of activating due diligence after "plausible information" has emerged means due diligence itself becomes a pure paper tiger that does not serve to identify issues. German practitioners and experts were therefore enthusiastic about the risk-based Tier-N focus, which gives companies the freedom to focus efforts on where it really matters.Further, the Commission proposal is not aligned with international standards (such as the OECD Guidelines and the UNGPs). The UNGPs in comparison have a risk-based approach: "Where business enterprises have large numbers of entities in their value chains it may be unreasonably difficult to conduct due diligence for adverse human rights impacts across them all. If so, business enterprises should identify general areas where the risk of adverse human rights impacts is most significant (...) and prioritize these for human rights due diligence."

Amendement 652
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 653
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne	***supprimé***

reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.

Or. en

Justification

Sur la base de l'approche fondée sur le risque, nous avons mis en place une approche en trois étapes. C'est pourquoi la définition d'une information plausible n'est plus nécessaire.

Amendement 654
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entreprise dispose ***d'informations plausibles*** suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. ***L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.***	Lorsqu'une entreprise dispose ***de preuves confirmées*** suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie.

Or. en

Amendement 655
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
«2 bis. ***Lorsqu'une entreprise*** dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, ***elle*** procède à une évaluation approfondie. ***L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le*** partenaire commercial ***résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée***.	***Sur la base de la cartographie prévue au paragraphe 1, point a) et si elle*** dispose d'informations plausibles ***en vertu des orientations visées à l'article 19 ou des lignes directrices de l'OCDE*** suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, ***l'entreprise*** procède à une évaluation approfondie. ***Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles de la présente directive lors de la sélection d'un*** partenaire commercial ***direct. Les entreprises relevant du champ d'application soutiennent leurs partenaires commerciaux dans l'adaptation de leurs activités aux lignes directrices publiées par la Commission européenne conformément à l'article 19.***
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	
Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de	

conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.»;

Or. it

Justification

Le texte n'est pas suffisamment clair pour les entreprises en ce qui concerne l'obligation de réaliser une cartographie afin de détecter les incidences négatives (réelles ou potentielles). Pour des raisons de sécurité juridique, cette cartographie doit être fondée sur des informations provenant de sources fiables définies ex ante.

Amendement 656
Javier Zarzalejos, Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire***, ou que ce dernier exerce ses activités dans un secteur à haut risque ou dans une zone géographique à haut risque***, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.

Or. en

Amendement 657
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760.
Article 8 – paragraphe 2 bis – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	Lorsqu'une entreprise dispose ***d'informations plausibles ou peut raisonnablement s'attendre à disposer*** d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.

Or. fr

Justification

Le fait de se référer à des informations qu'une entreprise devrait raisonnablement connaître permettra d'éviter qu'une entreprise ne dispose pas d'informations sur les incidences négatives parce qu'elle n'a pas recherché ces informations ou qu'elle n'a pas procédé à une cartographie adéquate conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a). Cela est également conforme aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Amendement 658
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le

Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation ***approfondie***. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme ***la probabilité ou*** l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles***, objectives, factuelles et vérifiables*** suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect ***établi en dehors de l'Union européenne*** se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une ***nouvelle*** évaluation. L'entreprise procède toujours à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.

Or. en

Amendement 659
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise ***procède toujours***	Lorsqu'une entreprise dispose d'informations plausibles suggérant que des incidences négatives au niveau des activités d'un partenaire commercial indirect se produisent ou risquent de se produire, elle procède à une évaluation approfondie. L'entreprise ***est invitée à***

à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.	***procéder*** à une telle évaluation lorsque la nature indirecte, plutôt que directe, de la relation avec le partenaire commercial résulte d'un montage artificiel qui ne reflète pas la réalité économique, mais qui indique un contournement du paragraphe 2, point b). Lorsque l'évaluation confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci est réputée avoir été identifiée.

Or. en

Amendement 660
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760.
Article 8 – paragraphe 2 bis – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du premier alinéa, on entend par «informations plausibles» l'une des informations suivantes:
	a) tout élément de preuve documentaire explicite des incidences négatives, sous forme écrite, vidéo, audio ou physique;
	b) tout rapport faisant état d'incidences négatives émanant des forces de police, de la justice ou des autorités nationales d'un État membre ou d'un pays tiers;
	c) tout rapport faisant état d'incidences négatives émanant d'une organisation non gouvernementale, d'un syndicat, d'un groupe communautaire ou de toute autre entité existant depuis au moins douze mois et pouvant démontrer que ses activités promeuvent la protection de l'environnement ou les droits de l'homme.

Or. fr

Justification

Le terme «informations plausibles» est vague et nécessite une définition, afin que les entreprises aient clairement l'obligation de donner suite à toute préoccupation soulevée.

Amendement 661
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	***supprimé***

Or. en

Amendement 662
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	***supprimé***

Or. en

Amendement 663
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	***supprimé***

Or. en

Amendement 664
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles ***et principes énoncés dans le code de conduite de l'entreprise*** lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.	Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'examen, par l'entreprise, des informations disponibles sur les partenaires commerciaux indirects et sur la capacité de ces derniers à respecter les règles ***de la présente directive*** lors de la sélection d'un partenaire commercial direct.

Or. it

Amendement 665
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 666
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e),	***supprimé***

s'applique en conséquence.

Or. en

Amendement 667
Michał Wawrykiewicz

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.	Que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise cherche à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.

Or. en

Justification

L'évaluation approfondie menée par l'entreprise afin d'identifier les domaines généraux où les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves ne doit être limitée qu'aux partenaires commerciaux directs. La réalisation d'une telle évaluation pour les partenaires commerciaux indirects augmente considérablement la charge administrative pour les entreprises qui procèdent à l'évaluation.

Amendement 668
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 2 bis – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise ***cherche*** à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.	Nonobstant le premier alinéa, que des informations plausibles sur les partenaires commerciaux indirects soient ou non disponibles, une entreprise ***peut chercher*** à obtenir de ses partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ils s'engagent à respecter son code de conduite en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de leurs propres partenaires commerciaux. L'article 10, paragraphe 2, points b) et e), s'applique en conséquence.

Or. en

Amendement 669
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. ***Les États membres veillent à ce que, aux fins du recensement et de l'évaluation des incidences négatives visées*** au paragraphe 1 ***effectués sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, selon le cas,*** les entreprises ***soient autorisées à utiliser les ressources appropriées***, y compris ***les rapports indépendants et les*** informations ***recueillies*** dans le cadre du mécanisme de notification et de la procédure relative aux plaintes prévue à l'article 14.	***«3. Aux fins de l'exercice de délimitation prévu*** au paragraphe 1***, point a),*** les entreprises ***s'appuient en premier lieu sur des informations raisonnablement disponibles, crédibles et actuelles***, y compris ***les propres données et informations de l'entreprise, des sources accessibles au public, des rapports, des études et des analyses d'impact réalisés par d'autres parties, des données produites par des organismes gouvernementaux et intergouvernementaux, et des*** informations ***recueillies dans le cadre***

d'initiatives sectorielles et multipartites, ainsi que dans le cadre du mécanisme de notification et de la procédure relative aux plaintes prévue à l'article 14.»;

Or. en

Amendement 670
Angelika Winzig, Lukas Mandl, Angelika Niebler

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, l'entreprise sollicite au premier chef ces informations, si cela est raisonnable, directement auprès du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire.	
»	

Or. de

Justification

Étant donné que l'exigence d'information a été limitée aux incidences négatives attestées ou plausibles, l'ajout d'un critère de probabilité n'est plus nécessaire. Le paragraphe devient ainsi obsolète et introduit une complexité inutile. Sa suppression apporte une plus grande sécurité juridique et réduit les coûts de mise en œuvre.

Amendement 671
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken,

Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, l'entreprise sollicite au premier chef ces informations, si cela est raisonnable, directement auprès du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire.	

Or. en

Amendement 672
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, l'entreprise sollicite au premier chef ces informations, si cela est	

raisonnable, directement auprès du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire.

Or. en

Justification

Atteindre le début de la chaîne d'approvisionnement est souvent très complexe, en particulier lorsque plusieurs niveaux sont impliqués. Il en résulte une bureaucratie excessive qui entrave l'efficacité de la vigilance. L'amendement permet aux entreprises de se concentrer sur les fournisseurs directs, garantissant ainsi une mise en œuvre efficace de la vigilance conformément aux objectifs de la directive. Elle simplifie les obligations, en s'appuyant sur des informations fiables et en réduisant le champ d'application aux relations commerciales directes.

Amendement 673
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphes 3 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	«c) le paragraphe 4 ***doit être supprimé; Le paragraphe 3*** est remplacé par le texte suivant:

Or. en

Amendement 674
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie	***3. Les États membres veillent à ce que, aux fins du recensement et de***

prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, l'entreprise sollicite au premier chef ces informations, si cela est raisonnable, directement auprès du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives ***sont les plus susceptibles de se produire***.;	***l'évaluation des*** incidences négatives ***visées au paragraphe 1 effectués sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, selon le cas, les entreprises soient autorisées à utiliser les ressources appropriées, y compris les rapports indépendants, les solutions numériques, les initiatives sectorielles et multipartites, la collaboration et les informations recueillies dans le cadre du mécanisme de notification et de la procédure relative aux plaintes prévue à l'article 14. Si, bien qu'elles aient pris des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives, les entreprises ne disposent pas de toutes les informations nécessaires concernant leurs chaînes d'activités, elles devraient expliquer les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pas pu être obtenues et devraient prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour les obtenir à l'avenir. Les entreprises qui ont raisonnablement expliqué pourquoi elles n'ont pas pu obtenir les informations nécessaires et n'ont donc pas pu prendre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer, faire cesser ou minimiser l'incidence négative, ne sont pas pénalisées.***

Or. en

Justification

Il faut également tenir compte du fait que les entreprises peuvent ne pas disposer de toutes les informations nécessaires. Si elles ont essayé d'obtenir des informations mais n'y sont pas parvenues, elles ne devraient pas être pénalisés.

Amendement 675
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès ***de*** partenaires commerciaux ***différents***, l'entreprise ***sollicite au premier chef*** ces informations***, si cela est raisonnable,*** directement auprès ***du partenaire commercial ou des*** partenaires commerciaux ***chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire.***;	4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès ***des*** partenaires commerciaux ***concernés***, l'entreprise ***s'efforce de solliciter*** ces informations directement auprès ***de ces*** partenaires commerciaux. ***Lorsque des informations sont demandées à un partenaire commercial qui est une petite ou moyenne entreprise, l'entreprise fait preuve de retenue et utilise en priorité les sources accessibles au public. Il s'agit notamment, le cas échéant, de demander les informations spécifiées dans les normes d'utilisation obligatoire ou volontaire visées à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et de s'efforcer, en déployant tous les efforts possibles, d'obtenir des informations par le biais d'actions collectives, notamment par le recours à des initiatives sectorielles ou multipartites et à une vaste consultation des parties prenantes***.»;

Or. en

Amendement 676
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, l'entreprise ***sollicite*** au premier chef ces informations, si cela est raisonnable, directement auprès du	4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, ***il est recommandé à*** l'entreprise ***de solliciter*** au premier chef ces informations, si cela est raisonnable,

partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire.;	directement auprès du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire.;

Or. en

Amendement 677
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, l'entreprise sollicite au premier chef ces informations***, si cela est raisonnable,*** directement auprès du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire**.**;	4. Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, l'entreprise sollicite au premier chef ces informations directement auprès du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire;

Or. it

Justification

Afin d'éviter toute charge administrative disproportionnée ou injustifiée, la demande d'informations doit toujours être adressée aux partenaires commerciaux chez lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire, sans introduire d'alternatives génériques.

Amendement 678
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d

Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le paragraphe 5 suivant est ajouté:	***supprimé***
‘5. Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux directs qui comptent moins de 500 salariés des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l’article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE.	
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d’autres moyens, l’entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux. ’;	

Or. fr

Justification

Ce paragraphe pourrait empêcher les entreprises d’obtenir des informations sur les parties à haut risque de leurs chaînes d’approvisionnement, sur la seule base de la taille de leur partenaire commercial. Cela crée également une ambiguïté dans les cas où des entreprises de moins de 500 salariés font partie d’un groupe plus important. Cela soulève des incertitudes quant à savoir si, et dans quelle mesure, des informations peuvent être demandées à la société mère, alors qu’elle est l’entité responsable au titre de la CSDDD.

Amendement 679
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Raphaël Glucksmann, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le paragraphe 5 suivant est ajouté:	***supprimé***
«5. Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux directs qui comptent moins de 500 salariés des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE.	
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux. »;	

Or. en

Amendement 680
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le paragraphe 5 suivant est ajouté:	***supprimé***

«5. Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux directs qui comptent moins de 500 salariés des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE.

Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux. »;

Or. en

Amendement 681
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux directs qui comptent moins de 500 salariés des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive	***supprimé***

2013/34/UE.

Or. fr

Amendement 682
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux directs ***qui comptent moins de 500 salariés*** des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE.	Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux directs***, qui peuvent être considérés comme des petites entreprises à moyenne capitalisation au sens de la recommandation de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation,*** des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE.

Or. de

Justification

Les petites entreprises à moyenne capitalisation ne disposent souvent pas des structures internes des grands groupes pour fournir des données complexes sur la chaîne d'approvisionnement. Le fait de se limiter à des informations standard facultatives permet d'éviter une charge administrative excessive et renforce la compétitivité. Dans le même temps, la transparence vis-à-vis des partenaires commerciaux est préservée.

Amendement 683
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d

Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux directs qui comptent moins de ***500*** salariés ***des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE***.	Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir ***des informations*** auprès de leurs partenaires commerciaux directs qui comptent moins de ***10 000*** salariés.

Or. en

Amendement 684
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux directs qui comptent moins de ***500*** salariés ***des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE***.	Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir ***des informations*** auprès de leurs partenaires commerciaux directs qui comptent moins de ***10 000*** salariés.

Or. en

Amendement 685
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux ***directs qui comptent moins de 500 salariés des*** informations ***allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE***.	***Aux fins de l'exercice de délimitation prévu*** au paragraphe 2, point a), les entreprises ne cherchent pas à obtenir ***les informations*** de leurs partenaires commerciaux ***mais s'appuient uniquement sur les*** informations ***qui sont déjà raisonnablement disponibles, y compris les facteurs de risque***.

Or. en

Justification

L'exercice de délimitation ne nécessite pas d'informations au niveau de l'entité, puisqu'il s'agit d'identifier des domaines généraux, voir la justification ci-dessus.

Amendement 686
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ***la cartographie*** prévue au paragraphe 2, point ***a)***, les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux ***directs*** qui comptent moins de 500 salariés des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE.	Les États membres veillent à ce que, pour ***l'évaluation approfondie*** prévue au paragraphe 2, point ***b)***, les entreprises ne cherchent pas à obtenir de leurs partenaires commerciaux qui comptent moins de 500 salariés des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE.

Or. en

Justification

Notre version de la délimitation s'appuie sur les informations que l'entreprise peut obtenir par elle-même. Par définition, aucune demande d'informations ne peut donc être formulée dans le cadre de la délimitation, mais seulement au cours de l'évaluation approfondie.

Amendement 687
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux.	***supprimé***

Or. de

Justification

La disposition n'est pas compatible avec le principe de proportionnalité et suscite une pression supplémentaire en matière de conformité, notamment pour les PME. Elle contraint de fait les entreprises à obtenir des informations de manière proactive auprès de leurs partenaires commerciaux, même lorsque les données ne sont pas claires ou que les risques sont purement hypothétiques. Étant donné que la publication d'informations n'est obligatoire qu'en cas d'incidences négatives attestées ou plausibles, cette règle est superflue et peut être supprimée.

Amendement 688
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d

Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux.;	***supprimé***

Or. it

Justification

Le texte ouvre la possibilité d'exiger des données supplémentaires par rapport à la norme VSME. Toutefois, il est nécessaire d'ancrer dans la norme VSME le niveau d'information que les entreprises relevant du champ d'application de la directive peuvent demander aux microentreprises et aux PME. Cela constitue une garantie fondamentale pour les petits praticiens contre toute charge bureaucratique disproportionnée.

Amendement 689
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des	***supprimé***

incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux.

Or. en

Amendement 690
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 691
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 692
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour la cartographie prévue au paragraphe 2, point a), parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 693
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d
Directive (UE) 2024/1760
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour ***la cartographie*** prévue au paragraphe 2, point ***a)***, parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux.	Par dérogation au premier alinéa, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour ***l'évaluation approfondie*** prévue au paragraphe 2, point ***b)***, parce que des éléments mettent en lumière des incidences négatives probables ou que les normes ne couvrent pas certaines incidences, et si ces informations supplémentaires ne peuvent raisonnablement pas être obtenues par d'autres moyens, l'entreprise peut les demander à ces partenaires commerciaux.;

Or. en

Justification

Notre version de la délimitation s'appuie sur les informations que l'entreprise peut obtenir par elle-même. Par définition, aucune demande d'informations ne peut donc être formulée dans le cadre de la délimitation, mais seulement au cours de l'évaluation approfondie.